

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC TOURAINE VALLEE INDRE STAT SERV HYDRO

Zone d'activité Isoparc
Place Antoine de Saint Exupéry
37250 Sorigny

Références : 2025-0550
Code AIOT : 0010014174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement CC TOURAINE VALLEE INDRE STAT SERV HYDRO implanté Zone d'activité Isoparc Place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC TOURAINE VALLEE INDRE STAT SERV HYDRO
- Zone d'activité Isoparc Place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010014174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre exploite sur la commune de Sorigny une station de distribution d'hydrogène avec compresseur à hydrure métallique. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15/07/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Nature des installations | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Déclaration de mise en service des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Contrôle de mise en service des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Dossier ICPE | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.7 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Consignes générales | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.2. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Mesures ERC – retrait et gonflement des argiles | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | Consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 12 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2. | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 13 | Isolement avec les | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.5. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| | milieux | | l'exploitant | |
| 15 | Etat des stocks - Substances et mélanges dangereux | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 16 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 17 | Stabilité au feu de la structure | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 18 | Accessibilité au site | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.2. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 20 | Systèmes de détection | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.4.4. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 23 | Surveillance des installations | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 24 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.6. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 25 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.8.4. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 27 | Aménagements anti-collision | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 4 | Implantation | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.6 | Sans objet |
| 8 | Suivi des mesures ERC | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3. | Sans objet |
| 10 | Mesure ERC | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| | spécifique « paysage » | article 2.3.3 | |
| 11 | Air – Dispositions spécifiques | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 3.2.2. | Sans objet |
| 14 | Surveillance des niveaux acoustiques | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5.3.3. | Sans objet |
| 19 | Voie engins | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.2. | Sans objet |
| 21 | Analyse du risque foudre | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.4.6. | Sans objet |
| 22 | Bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.5. | Sans objet |
| 26 | Compresseur à hydrure métallique | Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.2 | | | | |
|--|--|---|--------------------|------------|
| Thème(s) : Autre, Dispositions générales | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | |
| Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : | | | | |
| Rubrique | Libellé simplifié de la rubrique | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime (*) |
| 1450-1 | Stockage ou emploi de solides inflammables | Hydrures métalliques utilisés dans le compresseur EIFHYTEC (70 kg de TiCrMn x 30 réservoirs | 2 100 kg | A |

| | | | | |
|--------|--|---|----------|----|
| 1416 | Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules | Station de distribution d'hydrogène gazeux | 200 kg/j | DC |
| 4715-2 | Hydrogène | Q u a n t i t é présente dans l'installation (**) | 519 kg | D |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et selon le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

(**) Les quantités détaillées d'hydrogène en présence dans les installations sont précisées en annexe3 (à diffusion restreinte) du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'exploitant a indiqué que les installations du site étaient en service depuis le 30/01/2025, date qui correspond à la réalisation des épreuves de mise en service.

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- Les quantités d'hydrogène stockées sur site sont supérieures aux quantités maximales autorisées, et l'inspection des installations classées n'a pas été informée au préalable de cette modification.
- La liste des équipements comprenant de l'hydrogène n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration de mise en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore effectué la déclaration de mise en service des équipements sous pression fixes présents sur le site. L'exploitant s'est engagé à réaliser les démarches dans les plus brefs délais. Pour rappel, les installations du site sont en service depuis le 30/01/2025.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas présenté la déclaration de mise en service des équipements sous pression fixes présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle de mise en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de rétablissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore effectué le contrôle de mise en service des équipements sous pression fixes présents sur le site. L'exploitant s'est engagé à réaliser les démarches dans les plus brefs

délais. Pour rappel, les installations du site sont en service depuis le 30/01/2025.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas présenté le contrôle de mise en service des équipements sous pression fixes présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.6

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est composée :

- d'une zone publique représentant la zone de remplissage des véhicules hydrogène grâce à deux distributeurs ;
- d'une zone technique, exclusivement réservée aux techniciens de l'exploitant de la station.

L'ensemble des installations employant de l'hydrogène gazeux se situent à au moins 10 mètres des limites du site et par extension de tout bâtiment. En particulier, les distributeurs d'hydrogène ayant chacun un débit de fonctionnement maximal de 60g/s sont implantés à 10 mètres de la limite du site et à au moins 10 mètres des événements des modules de la partie technique et du local technique contenant les autres produits chimiques.

Aucun emplacement de stationnement n'est prévu sur l'aire de distribution hormis ceux, au nombre de deux, prévus pour le remplissage des véhicules.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'inspection a constaté sur site la division en deux zones : la zone publique pour le remplissage des véhicules hydrogène, et la zone technique réservée à l'exploitant. Ces deux zones sont séparées par une clôture, et l'accès à la zone technique s'effectue uniquement par un portail sécurisé et vidéo-surveillé.

Les distances d'implantation des installations ont été évaluées visuellement sur site et semblent être respectées. Deux emplacements de stationnement sont prévus sur l'aire de distribution, un au niveau de chaque distributeur de remplissage.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.7

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats :

Les documents tenus à la disposition de l'inspection sont majoritairement sous format numérique (peu de documents au format papier sont disponibles sur le site).

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'inspection a constaté que le dossier des documents tenus à la disposition de l'inspection était insuffisamment organisé, rendant difficile la recherche de document. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le dossier était incomplet : par exemple, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan du site à jour, incluant notamment le stockage d'argon et les deux portes de secours mises en place sur la zone technique.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- Le dossier des documents mis à la disposition de l'inspection des installations classées est incomplet (par exemple absence des plans du site à jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Consignes générales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.2. |
| Thème(s) : Autre, Dispositions générales |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entrée sur le site se fera par la rue Charles Lindbergh ainsi que la sortie. La station de distribution d'hydrogène, partie publique, est accessible 24h/24 et dispose d'un système de vidéosurveillance dont le suivi est assuré par la CCTVI. Aucun personnel n'est présent en permanence sur site. La partie technique est séparée, isolée par un portail sécurisé et également vidéo-surveillée. Les consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers seront clairement affichées au niveau des bornes de distribution. Le stationnement des véhicules sur la partie publique de la station est strictement limitée à la durée de remplissage des réservoirs des véhicules hydrogène. La station hydrogène de la CCTVI est dotée de panneaux de sécurité et d'avertissement qui communiquent des informations essentielles au public et aux autorités compétentes. Cette signalisation fournit des instructions claires sur la manière dont tous les occupants du site peuvent éviter les dangers potentiels. Les panneaux sont conçus, produits et installés conformément aux codes, normes et ordonnances applicables. Le site prévoit également la bonne circulation, en marche avant, des usagers de la station hydrogène et également des équipes techniques, des poids lourds de livraison d'hydrogène. La présence sur l'aire de distribution est limitée à deux véhicules et un seul occupant par véhicule. Cette exigence est formalisée dans les documents contractuels entre l'exploitant de la station et les entreprises clientes dont les flottes de véhicules viendront s'avitailer en hydrogène sur la station.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Sur site</u>, l'inspection a constaté que l'accès au site était organisé grâce à un sens de circulation unique, l'entrée et la sortie étant possibles uniquement via la rue Charles Lindbergh.</p> <p>Le site est divisé en deux zones : la zone publique pour le remplissage des véhicules hydrogène, et la zone technique réservée à l'exploitant. Ces deux zones sont séparées par une clôture, et l'accès à la zone technique s'effectue uniquement par un portail sécurisé et vidéo-surveillée. Un système de vidéo-surveillance est installé sur site.</p> <p>Deux emplacements de stationnement ont été définis sur l'aire de distribution, un au niveau de chaque distributeur de remplissage.</p> <p>Certains panneaux de sécurité et d'avertissement sont affichées dans la zone publique et dans la zone technique (exemple : panneaux ATEX). La signalisation semble toutefois insuffisante pour fournir des instructions claires sur la manière dont tous les occupants du site peuvent éviter les dangers potentiels.</p> |

L'inspection n'a pas observé d'affichage de consignes d'utilisation claires à destination des usagers au niveau des bornes de distribution. Certaines consignes de sécurité sont affichées (exemple : interdiction d'apporter du feu) mais celles-ci ne semblent pas exhaustives. L'exploitant a indiqué lors de la visite que certaines consignes d'utilisation et de sécurité étaient affichées directement sur la borne de distribution et peuvent être visualisées lors de l'utilisation de la borne.

En salle, l'exploitant a indiqué que des contrats de gré à gré étaient mis en place avec les entreprises clientes dont les véhicules viennent s'avitailer en hydrogène sur la station. Par sondage, l'inspection a consulté le contrat établi avec la société Phinia et daté du 14/10/2024. L'article 2 de ce contrat précise que la présence sur l'aire de distribution est limitée à deux véhicules et un seul occupant par véhicule.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- **Sauf démonstration de l'exploitant, la signalisation mise en place semble insuffisante pour fournir des instructions claires sur la manière dont tous les occupants du site peuvent éviter les dangers potentiels.**
- **Sauf démonstration de l'exploitant, l'affichage des consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers semble insuffisant pour un usage des bornes de distribution en toute sécurité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures ERC – retrait et gonflement des argiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

a) Prévention du risque lié au retrait et gonflement des argiles :

Dans le cadre des travaux de construction :

- respect d'une profondeur minimale d'assise des fondations de 1,5 m,
- mise en place d'un trottoir périphérique étanche ou d'une géomembrane enterrée étanche et imputrescible recouverte de graves ou de terre végétale, d'au moins 1,5 m de large autour de la construction avec une pente orientée vers l'extérieur conjuguée à un système de récupération et d'évacuation des eaux vers le bassin de rétention étanche de 140 m³.
- aucune plantation d'arbre à proximité directe des constructions ; les arbres existants devront

soit être supprimés sur une distance à la construction égale au moins à la 1,5 fois la hauteur de l'arbre à maturité, soit la mise en place d'un écran anti-racines devra permettre d'annuler leur effet au voisinage des fondations.

- respect des techniques particulières de construction précisées dans l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

- et les sujétions d'exécution et des adaptations rendues nécessaires par le risque de retrait et gonflement des sols établies dans l'étude de sol détaillée de la mission G2 PRO.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions susvisées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions relatives au risque lié au retrait et gonflement des argiles. L'exploitant a transmis différents documents suite à l'inspection : DOE Briault, DOE COLAS, plan des fondations coffrage. Les informations du DOE Briault du 07/03/2023 permettent de confirmer que les fondations ont été réalisées à une profondeur d'assise supérieure à 1,5m. Pour le reste des dispositions, les documents transmis ne permettent pas de conclure si l'ensemble des dispositions ont été respectées ou non.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions relatives au risque lié au retrait et gonflement des argiles.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi des mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3.

Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

d) Suivi des mesures

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du site doivent faire l'objet d'un suivi écologique après la fin des travaux, afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé à la fin des

travaux, de leur pérennité et de leur efficacité.

Le suivi portera ainsi sur la vérification du maintien dans un bon état de conservation des cortèges floristiques et faunistiques observés lors des études préalables au niveau du projet et à ses abords, notamment au niveau des secteurs faisant l'objet des mesures d'évitement de réduction. Ce suivi sera réalisé par un expert écologue (association ou bureau d'études) en années n+1 et n+3 suivant la fin des travaux. Les rapports émis par l'écologue expert seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi (article R.181-43 du code de l'environnement).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'exploitant a indiqué que le suivi écologique n'avait pas encore été réalisé. Pour rappel, les installations sont en service depuis le 30/01/2025. Les travaux étant terminés depuis fin 2024, le premier suivi par un expert écologue doit donc être effectué avant la fin d'année 2025.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté (la date limite de réalisation du suivi écologique n'étant pas dépassée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif indiquant que l'exploitation du site se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée. La personne actuellement en charge de l'exploitation du site a travaillé dans le domaine de l'hydrogène depuis 2005 et a une connaissance approfondie des installations d'hydrogène. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la « notice d'utilisation de l'équipement COSMHYC DEMO » établie en 2024. Cette notice définit notamment les instructions d'utilisation des installations du site en « opération normale », « arrêt normal », « arrêt d'urgence » et « opération manuelle « maintenance » ».

| |
|--|
| <p>Conclusion : La non-conformité suivante est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif indiquant que l'exploitation du site se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 10 : Mesure ERC spécifique « paysage »

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.3.3</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Mesures ERC</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre des travaux d'implantation de la station de distribution d'hydrogène, des arbres sont positionnés le long de la rue Charles Lindbergh afin de limiter l'impact visuel du site et de la station de distribution, ainsi qu'à l'Est du site afin de limiter l'impact visuel du stockage des tubes trailer.</p> <p>Des arbres sont également positionnés au Nord du site. La parcelle YD 241 est maintenue boisée. De plus, des treillis soudés, doublés de lames blanches, sont présents le long de la rue Charles Lindbergh afin de limiter l'impact visuel de la partie technique de l'installation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, il a été constaté la présence de treillis soudés le long de la rue Charles Lindbergh. Des arbres ont également été plantés pour limiter l'impact visuel des installations.</p> |
| <p>Conclusion : Pas de non-respect des prescriptions constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 : Air – Dispositions spécifiques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 3.2.2.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

[...]

Malgré l'impact faible des rejets atmosphériques (gaz et particules d'échappements, hydrogène et azote), les mesures suivantes seront mises en place, lors de la phase exploitation de la station de la CCTVI, pour les limiter :

- limitation de vitesse,

[...]

- tests d'étanchéité automatisés effectués une fois par jour sur les installations NEL,

- tests d'étanchéité réalisés régulièrement sur les installations EIFHYTEC.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'inspection a constaté que la vitesse sur site était limitée à 20 km/h.

L'exploitant a indiqué en séance que les tests d'étanchéité étaient réalisés automatiquement sur les installations NEL et sont pilotés à distance.

Sur les installations EIFHYTEC, les tests d'étanchéité ont été réalisés à la mise en service et sont réalisés systématiquement par l'opérateur lors des interventions mensuelles.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 13/06/2025, l'exploitant a transmis le plan d'assainissement des eaux pluviales du site, daté de mai 2022, ainsi que le plan intitulé « SORIGNY - Aménagement d'une Station Hydrogène - REC.dwg ».

| |
|--|
| <p>Conclusion : L'exploitant transmettra le plan des réseaux d'alimentation et de collecte au format PDF pour que l'inspection puisse vérifier le respect de la prescription.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 13 : Isolement avec les milieux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.5.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 13/06/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le respect de cette prescription, l'emplacement sur le site du dispositif d'isolement n'étant pas connu. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne pour l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement.</p> |
| <p>Conclusion : Les non-conformités suivantes sont constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas apporté de justificatif permettant de confirmer qu'un dispositif est présent sur le site afin d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. • L'exploitant n'a pas présenté la consigne pour l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 14 : Surveillance des niveaux acoustiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5.3.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore réalisé de mesure de bruit. Pour rappel, cette mesure doit être réalisée dans la première année après la mise en service de l'installation, soit avant le 30/01/2026.</p> |
| <p>Conclusion :</p> <p>Pas de non-respect des prescriptions constaté (la date limite de réalisation des mesures de bruit n'étant pas dépassée).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Etat des stocks - Substances et mélanges dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p> |
| <p>Conclusion :</p> <p>La non-conformité suivante est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents sur le site. |

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 16 : Dispositions constructives

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p> |
| <p>Conclusion :</p> <p>La non-conformité suivante est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas pourvu l'une des installations du site d'un détecteur de fumée. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 17 : Stabilité au feu de la structure

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p> |

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions constructives spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si les services de secours disposaient du code d'accès à la zone technique sécurisée.
- L'exploitant n'a pas encore élaboré le plan d'intervention du site avec le SDIS.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les risques spécifiques avaient été portés à la connaissance du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie

confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas établi la liste de tous les détecteurs présents avec leur fonctionnalité et n'a pas été en mesure de préciser les opérations d'entretien qui ont été déterminées pour maintenir leur efficacité dans le temps.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement

retenu pour les dispositifs de détection.

- L'exploitant n'a pas présenté les comptes-rendus des dernières vérifications de maintenance et les tests réalisés sur les détecteurs.
- L'exploitant n'a pas mis en œuvre d'action corrective pour remédier à la dérive d'un des détecteurs hydrogène.
- L'exploitant n'a pas présenté le justificatif permettant de confirmer que le réseau de détecteurs déployé est conforme aux référentiels en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.1

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas accès à distance à une vue d'ensemble des paramètres de la station ainsi qu'au suivi de la vidéosurveillance.
- L'exploitant n'a pas établi de consigne formalisant les modalités de surveillance de la station de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.6.

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas présenté les preuves de formation du personnel internant sur le site (hors opérateurs des fournisseurs des modules) aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
- L'exploitant n'a pas défini les mesures à prendre pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.8.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas confirmé la mise en œuvre de la borne incendie normalisée n°10.
- Le robinet d'eau de 40 mm n'est pas mis en eau et n'est pas équipé d'une lance

susceptible d'être mise instantanément en service.

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de vérification périodique (à minima annuelle) de la disponibilité des débits des deux bornes incendie (n°105 et 97).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Compresseur à hydrure métallique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Aménagements anti-collision

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les aménagements vus le jour de la visite correspondent aux dispositifs anti-collision prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois